MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

R

51.314

1001.21.575

Mort en Déportation
6 JAN 2012

21 P 608 333

FRAGER Henri Jacques-Paul

né le 3 Mars 1897 à Paris (6ème)

STATISTIQUE

DÉPORTÉ RÉSISTANT
Le : 20 Mars 1944 - 13 Avril 1944.

NOM: FRAGER

PRENOMS Henri

né le 8 Mars 1897

Adresse: Sovier Eugenie

10 rue Alasseur

Paris 15e

Liste des 37 Officiers de différentes nationalités mais la plupart français parachutés en France, arrêtés et déportés à Buchenwald, où ils sont arrivés le 17 août 1944 et affectés au bloc 17

S.2252

EXTRAIT

NOM : FRAGER

Prénoms : Henri

date de naissance : 3.3.97

Nationalité :

Matricule : 8.144

exécuté : 5.10.44
décédé :

Rapatrié :

Dernier bloc d'affectation : 42

FRAGER

Henri

né le 3-3-97

interné à Buchenwald

sous le 8.144 Bloc 42

exécuté le 9-10-44

liste d'exécutés à

Buchenwald, établie

par la Section R.I.D.O.

EC. 6a. 1e B.cau 25.2.47

S. 2.292 Nds. FN

1e DR. (1.7.60)

DR.1001.21575.

3e Bureau
du 15/11/73

16 Janvier 1973

58 SDF

NOTE

à l'attention de Monsieur PERREAU PRADIER

Préfet

Chargé de Mission

-

Par lettre Cab-CHM/J.P.P.-JA n° 1271 du 18 décembre 1972, vous avez bien voulu m'adresser une lettre émanant de Madame Lioubow FRAGER, née NOURONSKY, demeurant 10, rue Alasseur à Paris (15ème), dont la demande d'indemnisation présentée au titre de l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960, du chef de son mari, déporté résistant décédé, a fait l'objet d'une décision de rejet, pour forclusion .

A l'appui de sa requête tendant à obtenir un nouvel examen de ses droits à indemnisation, Madame FRAGER invoque son état de santé et le fait qu'elle n'aurait pas été informée, en temps utile, du délai imparti pour le dépôt des demandes de l'espèce .

J'ai l'honneur de vous faire connaître, tout d'abord, que selon les dispositions de l'article 5 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 (publié au journal officiel du 30 août 1961) portant répartition de l'indemnisation en cause, élaboré par une commission interministérielle spécialement réunie à cet effet, les personnes qui désiraient bénéficier de ce texte devaient, dans les six mois suivant sa publication, présenter une demande sur un formulaire réglementaire .

.../...

J'ajoute que ce texte a fait l'objet, dès sa publication, d'une large publicité par la voie de la presse et de la radio et l'attention des intéressés a été tout particulièrement appelée sur le fait que, même s'ils n'avaient pu réunir tous les éléments constitutifs de leur dossier, ils devaient, à peine de forclusion, adresser leur demande d'indemnisation avant le 1er mars 1962 .

Or, ce n'est que le 28 août 1962 que Madame FRAGER s'est manifestée pour obtenir le bénéfice de l'accord du 15 juillet 1960 auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Paris, territorialement compétente .

Compte tenu du caractère particulier des modalités de répartition de l'indemnisation entre les déportés et les internés, en fonction, d'une part, de l'indemnité globale versée par l'Allemagne au titre de l'accord précité, qui est définitif, et, d'autre part, du nombre de parties prenantes, tel qu'il résultait du recensement effectué à l'expiration du délai fixé par l'article 5 du décret du 29 août 1961, il ne peut être envisagé d'admettre des demandes tardives, quelle que soit la nature des motifs invoqués .

Il importe, par ailleurs, de souligner que notre Département est soumis à un contrôle rigoureux de la Cour des Comptes portant, plus particulièrement, sur la stricte application des dispositions réglementaires relatives à la date limite de présentation des demandes .

C'est dans le souci de tenir compte de ces considérations qu'il ne me paraît malheureusement pas possible de revenir sur la décision de rejet prise à l'égard de Madame FRAGER et je vous en exprime mes plus vifs regrets .

Jacques LE HEIGHEN

26.12.72
176

MINISTÈRE
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

CABINET DU MINISTRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 18 décembre 1972

Cab-CHM/J.P.P.-JA n° 1271

P.J. - 1

Mon Cher Ami,

Je me permets de vous adresser, sous ce pli, une lettre émanant de la veuve du Chef de Réseau "Jean-Marie", Madame LIOUBOW FRAGER, née MOUROMSKY, demeurant : 10, rue Alasseur, à Paris, 15ème, qui demande à obtenir une indemnisation comme victime des persécutions nazis.

Je suis très lié avec le Réseau "Jean-Marie"; c'est vous dire combien, par avance, je vous remercie de ce que, éventuel-lement, vous pourriez faire en la circonstance soit d'une façon positive, soit, du moins, par des informations me mettant à même de renseigner activement l'intéressé.

Bien sympathiquement vôtre.

Cordiales Amitiés,

Jean PERREAU-PRADIER
Chargé de Mission

Monsieur Jacques LE MEIGNEN
Directeur des Statuts
et Services Médicaux
Ministère des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre
139, rue de Bercy

PARIS 12ème

DIRECTION DES STATUTS ET
DES SERVICES MÉDICAUX
Secrétariat
20 DEC. 1972

Sous-Direction des Statuts
Secrétariat
Arrivée le : 22. 12. 72
Réponse demandée
pour le : 5. 1. 73

MP/MKV

21 SEP. 1972

10, quai de la Rapée
75 - P A R I S XIIème

5037

Madame FRAGER née MOURONSKY Lioubow

domiciliée: 10, rue Alasseur
75 - P A R I S 15ème

du chef de son mari:

Monsieur FRAGER Henri,
Jacques, Paul,

décédé le 5 octobre 1944
à BUCHENWALD (Allemagne)

n° 1 325 en date du 15 septembre 1970.

La demande d'indemnisation a été présentée le 28 août 1962.

La condition posée par l'article 5 du décret du 29 août 1961 (publié au journal officiel du 30 août 1961) tenant au dépôt des demandes dans un délai de six mois suivant la publication de ce texte n'est pas satisfaite.

Signé : R. PASQUALINI

Ø ✝ ff 6.19.3.51 grv

Der Frager Henri

geboren am 3. 3. 97 in ?

Wohnort ?

ist laut Veränderungsmeldung

am 4. 10. 44 im KL. Buchenwald Bl. 42 exekutiert

Gef. Nr. 8144

Bureau d'... ...s Déportés

D R. U= 1001.2157 15 FEV. 1972

A!

C.M.

MINISTÈRE
DES
ANCIENS COMBATTANTS
ET
VICTIMES DE LA GUERRE.

DIRECTION
DU CONTENTIEUX
DE L'ÉTAT CIVIL
ET DES RECHERCHES.

BUREAU DES FICHIERS
ET DE L'ÉTAT CIVIL-DÉPORTÉS.
83, avenue Foch. PARIS (XVI^e).

F. E. C. — S. D. L.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 AVRIL 1954

Madame,

La demande d'attribution du titre de DEPORTE RESISTANT que vous avez formulée en qualité de conjoint de Monsieur FRAGER Henri ayant été accueillie favorablement, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, la carte n°1001.21575 qui vous permettra d'en justifier. Veuillez en accuser réception au moyen de la formule à détacher et à mettre à la poste, après signature.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes respectueux hommages.

Pour le Ministre :
Le Directeur du Contentieux de l'État Civil et des Recherches,
P. O. *Le Chef du Bureau des Déportés,*

Signé : ARIBAUD

Madame FRAGER Lioubow
10, rue Alasseur
PARIS 15ème

J. Z. 136042 [10340]

MINISTÈRE
DES
ANCIENS COMBATTANTS
ET
VICTIMES DE LA GUERRE.

DIRECTION DU CONTENTIEUX,
DE L'ÉTAT CIVIL
ET DES RECHERCHES.

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL
ET DES RECHERCHES.

BUREAU DES FICHIERS
ET DE L'ÉTAT CIVIL DÉPORTÉS.
139, rue de Bercy, PARIS (XII^e).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 Mars 1954

DÉCISION

portant attribution du titre de DEPORTE RESISTANT.
(Loi n° 48-1251 du 6 août 1948. — Loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948.)

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre décide d'attribuer le titre

de DEPORTE RESISTANT

à M onsieur FRAGER Henri

né le 3 mars 1897, à PARIS 6ème

domicilié :

décédé le 5 Octobre 1944, à BUCKENWALD (Allemagne)

disparu le, à

Période d'internement prise en compte :

2 Juillet 1944 au 11 aout 1944

Période de déportation prise en compte :

12 aout 1944 au 5 Octobre 1944

Carte N° 1001.21575

délivrée à Madame FRAGER Lioubow
10, rue Alasseur
PARIS 15ème.

Pour le Ministre :

LE DIRECTEUR DU CONTENTIEUX
DE L'ÉTAT CIVIL ET DES RECHERCHES
P.O. LE CHEF DU BUREAU DES DÉPORTÉS



J. H. 336214.] [38200]

FRAGER Henri
(Alias Capitaine DUBOIS)
né le 3-3-97

Arrivé à Buchenwald
le 17-8-44 Mle 8.144

Fusillé le 5-10-44

décision DR
160 + 2157 S

Rectification de la liste S.195
EC. Evans 1er B.P. le
25-2-47 FN noté 11-3-58
S - 1

P. STATUT DES DEPORTES ET INTERNES DE LA RESISTANCE

D.é.D

FEUILLE D'EXAMEN

de la demande d'attribution du titre Déporté Résistant

concernant M. FRAGER Henri, Jacques, Paul

Avis de la Commission départementale de la Seine favorable

Proposition du Directeur Interdépartemental de Paris id.

Actes de résistance invoqués : 1° de l'art. II

Matérialité ~~internement ou~~ déportation : établie par certif. modèle M

Matérialité actes de résistance invoqués : établie par attes. d'appart. F.F.C "réseau Jean-Marie-Buck"

Lien de cause à effet : établi par attes. concons. du Cdt Adam, liquidateur du réseau.

Décision proposée : Attribution du titre D.R.

Signature du Chef de Section : PARIS, le 8.3.54. G Chiny

Avis de la Commission Nationale (séance du)

Décision : ATTRIBUTION DU TITRE

PARIS, le 10 MARS 1954

LE CHEF DE BUREAU DES DEPORTES

Interné du 2.7.44 au 11.8.44 -

Déporté du 12.8.44 au 5.10.44 -

Décédé le 5.10.44.

à Buchenwald (Allemagne)

Parés

Conjoint

PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION.

Avis de la Commission départementale ou d'Outre-mer : Séance du 21 janvier 1954 -

Avis favorable

Proposition du Directeur interdépartemental : " Avis conforme à celui de la Commission."

Avis de la Commission nationale :

Décision du Ministre :

ATTRIBUTION DU TITRE D. R. :

Notifiée au demandeur le 13 AOUT 1954

LE DIRECTEUR DU CONTENTIEUX
DE L'ÉTAT-CIVIL ET DES RECHERCHES
P.O. LE CHEF DU BUREAU DES DÉPORTÉS

IMPRIMERIE NATIONALE. — J. Z. 936175.

ACCUSÉ RECEPTION le 22.12.53

R 10672

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE.

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE de

Direction Interdépartementale de PARIS — BUREAU DE L'ÉTAT-CIVIL ET DES RECHERCHES — PARIS

Application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948. Décret n° 49-427 du 25 mars 1949.

DEMANDE D'ATTRIBUTION DU TITRE DE { DÉPORTÉ (1) / ~~INTERNÉ~~ (1) } RÉSISTANT

51.314

22 DEC 1953

~~présentée par le déporté ou l'interné lui-même~~ (1).

présentée au nom du déporté ou de l'interné décédé ou disparu (1)

par { Monsieur / Madame } NOM : FRAGER PRÉNOMS : Louba

Adresse : 10, rue Alasseur, PARIS XVe

En qualité de (2) Veuve

AVIS TRÈS IMPORTANT.

Le demandeur est tenu de répondre aussi exactement que possible aux questions posées dans les différents paragraphes du questionnaire qui le concernent et de joindre les pièces justificatives qui y sont respectivement indiquées. Les demandes incomplètes ou insuffisamment précises pour pouvoir être examinées seront retournées pour être complétées.

I. — RENSEIGNEMENTS D'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LE DÉPORTÉ OU L'INTERNÉ.

Colonne réservée à l'Administration.

NOM (Monsieur, ~~Madame~~ : FRAGER (En lettres majuscules.) , née (3) :

PRÉNOMS : Henri, Jacques, Paul Date de naissance : 3 Mars 1897 (Joindre un extrait sur papier libre de l'acte de naissance.) Pièce jointe

Lieu de naissance. { Commune : PARIS VIe / Département : }

Profession : Architecte

Nationalité : française Éventuellement, date de naturalisation : (Joindre copie du décret.)

Adresse au moment de l'arrestation : 5, rue du Trésor

Département : PARIS IVe

Décorations pour faits de guerre (1). { Légion d'honneur, Médaille militaire, Médaille de la Résistance (avec références au *Journal Officiel*) : Légion d'honneur - Officier de la Résistance / Médaille des Prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-18 : / Décorations étrangères : / Croix de guerre, ordre n° Croix de guerre

A. SI LE TITRE EST DEMANDÉ PAR LE DÉPORTÉ OU L'INTERNÉ LUI-MÊME.

Situation de famille au moment de l'arrestation (célibataire, marié, veuf, divorcé) [1] :

Adresse actuelle :

Département :

Joindre trois photographies du format d'identité en vue de l'établissement de la carte.

(1) Rayer la ou les mentions inutiles.
(2) Conjoint, descendant, ascendant, frère, sœur, etc.
(3) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

16 FEVR 1954 STATISTIQUE

Colonne réservée à l'Administration.

B. SI LE DÉPORTÉ OU L'INTERNÉ EST DISPARU OU DÉCÉDÉ, MÊME POSTÉRIEUREMENT AU RAPATRIEMENT.

En cas de décès : Date : ..... Lieu : .....

Le décès a-t-il été officiellement établi { Par un acte (1). / Par un jugement (1).

Dans l'affirmative, joindre un extrait de la transcription sur les registres communaux.

En cas de disparition, indiquer la date et le lieu des dernières nouvelles : .....

.....

II. — IDENTITÉ D'EMPRUNT SOUS LAQUELLE LE DÉPORTÉ OU L'INTERNÉ A ÉTÉ ÉVENTUELLEMENT ARRÊTÉ.

NOM (Monsieur, madame, mademoiselle) [1] : ..... né (2) : .....

Prénoms : ..... Date de naissance : .....

Lieu de naissance. { Commune : ..... / Département : .....

Profession : ..... Nationalité : .....

Domicile : ..... Département : .....

III. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA FAMILLE DU DÉPORTÉ OU DE L'INTERNÉ DÉCÉDÉ OU DISPARU.

NOM et Prénoms du conjoint survivant : FRAGER, née MOUROWSKY Lioubow

Adresse. { Commune : 10, rue Alasseur, PARIS XVe / Département : .....

Noms et prénoms des enfants actuellement vivants nés du déporté ou de l'interné, légitimés, reconnus ou adoptés :

1. ..... né le .....
2. ..... né le .....
3. ..... né le .....
4. ..... né le .....
5. ..... né le .....
6. ..... né le .....

(Pour les enfants mineurs, indiquer respectivement le nom et l'adresse du *ou* des tuteurs) : .....

.....

.....

Nom, prénoms et adresse du père ou de la mère, ou à défaut du grand père ou de la grand'mère du déporté ou de l'interné, actuellement vivants : .....

..... Département : .....

A défaut de conjoint, de descendant ou d'ascendant, nom, prénoms, adresse et lien de parenté du plus proche parent : .....

..... Département : .....

(1) Rayer la *ou* les mentions inutiles.

(2) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille

Colonne réservée à l'Administration.

Détail des pièces jointes :

- Bulletin de naissance,
- Attestation d'appartenance FFC, N° 27.515
- notification de grade, N° 4261.
- certificat modèle M 75 33.952.
- attestation de cause à effet. 8.12.1953

LA PRÉSENTE DEMANDE DOIT ÊTRE ADRESSÉE :

1° Si le demandeur réside en France, au Directeur interdépartemental des Anciens combattants et Victimes de guerre dans la circonscription duquel se trouve cette résidence (un tableau des départements faisant partie de la circonscription de chaque Directeur interdépartemental avec les adresses correspondantes est fourni avec le formulaire de demande).

2° Si le demandeur réside dans les territoires d'outre-mer, au Directeur interdépartemental des Anciens combattants et Victimes de guerre du département de la Seine (11, rue Étienne-Marcel prolongée, Paris-III[e]).

3° Si le demandeur réside à l'Étranger, au Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre (Direction du contentieux, de l'état civil et des recherches, 83, avenue Foch, Paris-XVI[e]) par l'intermédiaire du Consulat dont il relève.

4° Si la demande concerne une personne arrêtée ou exécutée par l'ennemi, en Tunisie, à Monsieur le Résident général, ou, en Indochine, à Monsieur le Haut-commissaire de la République française.

5° Si la demande concerne une personne arrêtée par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918, au Directeur interdépartemental des Anciens combattants et Victimes de guerre dans la circonscription duquel l'arrestation a eu lieu.

En cas d'arrestation hors du territoire français, la demande doit être adressée directement au Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre, Direction du contentieux, de l'état civil et des recherches, 83, avenue Foch, Paris-XVI[e].

Colonne réservée à l'Administration.

Dans le cas ou une pension n'a pas été concédée au titre de l'ordonnance du 3 mars 1945 précitée :

a. Si l'acte qualifié de résistance est celui visé au 1° de l'article 2 du décret du 25 mars 1949 :

une copie certifiée conforme de la notification d'homologation de grade, de l'attestation ou du certificat d'appartenance délivrés par l'autorité militaire.

b. Dans le cas où l'acte qualifié de résistance est celui visé au 2° de l'article 2 du décret du 25 mars 1949 :

une attestation (1) circonstanciée émanant du chef du réseau, de la formation ou du mouvement reconnu au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F.

c. Dans le cas ou l'acte qualifié de résistance est l'un de ceux visés au 3°, 4° et 5° de l'article 2 du décret du 25 mars 1949 :

au moins deux témoignages (1) circonstanciés établis soit par des personnes notoirement connues pour leur activité dans la résistance contre l'ennemi, et appartenant aux F. F. I., F. F. C. ou à la R. I. F., soit par les personnes ayant assisté à l'acte de résistance accompli isolément ou ayant participé à l'acte de résistance qui a motivé l'arrestation.

VII. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU LIEN DE CAUSE À EFFET ENTRE L'ACTE QUALIFIÉ DE RÉSISTANCE CI-DESSUS INVOQUÉ ET L'EXÉCUTION, L'INTERNEMENT OU LA DÉPORTATION.

Si l'acte qualifié de resistance est celui visé au 1° de l'article 2 du décret du 25 mars 1949, la copie certifiée conforme du certificat d'appartenance doit être accompagné d'une attestation circonstanciée (1) émanant du chef du mouvement ou de la formation et établissant le lien de cause à effet.

L'exécution ou l'arrestation immédiatement suivie d'internement ou de déportation a-t-elle eu lieu lors de l'accomplissement de l'un des actes qualifié de Résistance visés aux 2°, 3°, 4° ou 5° de l'article 2 du décret du 25 mars 1949? .....

Dans la négative, les attestations et témoignages exigés au paragraphe 6 doivent prouver l'existence du lien de cause à effet. Ils sont alors à fournir même en cas de concession de pension au titre de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945.

Fait à PARIS, le 10 Décembre 1953

Je, soussigné, certifie sur l'honneur l'exactitude de mes réponses aux questions ci-dessus et déclare n'avoir pas été l'objet, en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de Justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire, d'une condamnation non amnistiée.

Ayant pris connaissance de l'article 19 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949, je déclare en outre être, selon l'ordre fixé par ce texte, la personne qualifiée pour formuler la présente demande. Je certifie sur l'honneur que le déporté ou l'interné décédé ou disparu (2) au nom duquel j'agis n'a pas fait l'objet d'une condamnation non amnistiée, en application des textes visés ci-dessus.

Signature : L. Frager

---

(1) Les attestations ou témoignages doivent être certifiés sur l'honneur. Ils engagent la responsabilité de leurs signataires et de ceux qui les utilisent dans les conditions prévues par l'article 161 du Code pénal (loi n° 48-1329 du 27 août 1948).

«Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, quiconque :

1° aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts;

2° aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère;

3° aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.»

(2) Biffer ce paragraphe lorsque la demande est présentée par le déporté ou l'interné lui-même.

Colonne réservée à l'Administration.

IV. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DÉPORTÉS OU INTERNÉS MEMBRES DES F.F.C., DES F.F.I. OU DE LA R.I.F. (1)

1. Pour les F.F.C., réseaux dans lesquels l'intéressé a servi :

JEAN-MARIE BUCKMASTER du 18/6/1940 au 5/10/1944

..... du ..... au .....

..... du attestation d'appartenance FFC

..... du N° 27515 au toute

2. Pour les F.F.I., périodes de combat auxquelles l'intéressé a participé. Lieux successifs (localité, département):

..... du ..... au .....

..... du ..... au .....

..... du ..... au .....

..... du ..... au .....

3. Pour la R.I.F., formations ou mouvements dans lesquels l'intéressé a servi :

..... du ..... au .....

..... du ..... au .....

..... du ..... au .....

..... du ..... au .....

V. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ARRESTATION ET L'EXÉCUTION, L'INTERNEMENT OU LA DÉPORTATION.

A. ARRESTATION.

Date : 2/7/44 Lieu : PARIS

Autorité qui a procédé à l'arrestation (2) : ABWER

Circonstances : arrêté au métro DUROC

.....

.....

Situation au moment de l'arrestation (3) : Chef de réseau

Nom, prénoms et adresses (dans la mesure du possible) :

a. Des témoins de l'arrestation : Madame FRAGER Lioubow

..... Madame JULIEN Jean, sa soeur

..... PEROLLE André

b. Des personnes impliquées dans la même affaire : .....

.....

.....

Y a-t-il eu condamnation par un tribunal? ..... Date : .....

Si oui, lequel? : .....

Peine prononcée? : .....

Motif de la condamnation : .....

.....

.....

(1) Si un grade d'assimilation n'a pas déjà été attribué, une demande peut être présentée à cet effet; elle doit être jointe à la présente demande accompagnée de toutes attestations de personnes qualifiées de la Résistance permettant de fixer la durée et la nature des services ainsi que les responsabilités ou commandements assumés (art. 27 du décret du 25 mars 1949).

(2) Gestapo, Sicherheitsdienst, Feldgendarmerie, S.S. Wehrmacht, Milice, Police française, etc.

(3) Préciser si le déporté ou l'interné était alors prisonnier de guerre en captivité, prisonnier transformé, travailleur requis en France ou hors de France, travailleur volontaire, réfractaire au travail obligatoire.

Colonne réservée à l'Administration.

B. INTERNEMENT EN FRANCE, EN INDOCHINE OU EN TUNISIE.

(A remplir également pour les personnes internées dans les camps ou prisons du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, bien qu'elles soient considérées comme déportées.)

Lieux successifs d'internement (adresse de chacun d'eux) :

..... (1) du ..... au ..... M[le] .....

..... (1) du ..... au ..... M[le] .....

..... (1) du ..... au ..... M[le] .....

..... (1) du ..... au ..... M[le] .....

Pour les personnes exécutées au moment de leur arrestation ou postérieurement, préciser la date et le lieu de l'exécution : .....

.....

En cas d'évasion, date : ..... lieu : .....

Date de libération : .....

Motif (2). { Par l'avance alliée : ..... / A la suite d'une mesure collective de libération anticipée : ..... / A la suite d'une libération individuelle dont la cause devra être précisée : ..... }

.....

.....

Un certificat d'internement (Modèle A) a-t-il été délivré ? .....

Si oui, en joindre une copie certifiée conforme (en cas de perte du certificat, quel service l'a délivré ?) :

.....

A quelle date ? .....

Si non, joindre toute pièce officielle prouvant l'internement et sa durée, ou a défaut deux attestations au moins de personnes ayant été, par leur situation ou leurs fonctions, à même d'en connaître.

C. DÉPORTATION EN TERRITOIRE EXCLUSIVEMENT ADMINISTRÉ PAR L'ENNEMI.

Date de départ en déportation : 12 Août 1944

Lieu de départ : FRESNES

Lieux successifs de déportation :

BUCKENWALD (3) du 12/8/44 au 5/10/44

..... (3) du ..... au .....

..... (3) du ..... au .....

..... (3) du ..... au .....

En cas d'évasion, date : ..... lieu : .....

(1) Préciser s'il s'agit d'un camp ou d'une prison.

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Préciser s'il s'agit d'un camp ou d'une prison. Pour les prisons, donner si possible le nom exact et l'adresse de chacune d'elles. Pour les camps qui n'ont pas procédé à l'immatriculation, fournir toutes indications relatives à leur situation géographique.

Colonne réservée à l'Administration.

Date de libération : .....

Motif (1)..... { Par l'avance alliée : ..... / A la suite d'une mesure collective de libération anticipée : ..... / A la suite d'une mesure de libération individuelle dont la cause devra être précisée : ..... }

.....

.....

.....

Un certificat de déportation (Modèle A ou M) a-t-il été délivré ? oui Modèle M

Si oui, en joindre une copie certifiée conforme (en cas de perte du certificat, quel service l'a délivré ?) :

photocopie jointe

A quelle date ? 28/3/1949

Si non, joindre deux attestations au moins de personnes qui, par leur situation ou leurs fonctions, ont été à même de connaître la déportation et sa durée.

VI. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTE QUALIFIÉ DE RÉSISTANCE À L'ENNEMI QUI A ÉTÉ LA CAUSE DÉTERMINANTE DE L'EXÉCUTION DE L'INTERNEMENT OU DE LA DÉPORTATION.

Indiquer ci-après, en vous reportant à l'article 2 du décret du 25 mars 1949, joint au présent formulaire, le ou les actes qualifiés de résistance à l'ennemi qui ont été la cause déterminante de l'exécution, de l'internement ou de la déportation, et préciser à quelle rubrique dudit article ils se rapportent (2) :

.....

Arrêté comme Chef de réseau responsable

" JEAN-MARIE "

attestation cause à effet jointe

.....

.....

Pièces à fournir :

Dans le cas ou une pension a été concédée au titre de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la Résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité, la copie certifiée conforme de la notification de la décision de pension.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) *Exemple :* Destruction de voies ferrées à (indiquer le lieu), prévue au § (g) du 4° de l'article 2 du décret du 25 mars 1949.

UNION DES AMICALES
"JEAN-MARIE"
RÉSEAU ACTION
DE LA FRANCE COMBATTANTE
ET DU
1er RÉGT DES VOLONTAIRES DE L'YONNE
133 bis, RUE DE L'UNIVERSITÉ - PARIS VIIe

3

PARIS, le 8 Décembre 1953.

Le Colonel de réserve ADAM,
Liquidateur du réseau "JEAN-MARIE "

A T T E S T E sur l'HONNEUR que:

FRAGER Henri

né le 3/3/97, à PARIS (3e)
figure sur les états du réseau "JEAN-MARIE "

en qualité d'AGENT P.2
à partir du 18/6/40.

Chef de mission de 1ère Classe (grade d'assimilation Colonel) a été arrêté sur dénonciation, pour faits de résistance, le 2/7/44, et déporté à BUCKENWALD, où il a été fusillé le 5/IO/44.

Le Colonel de réserve ADAM,

UNION DES AMICALES "LIBRE RÉSISTANCE" * RÉSEAU JEAN-MARIE ACTION

60, rue Lamarck, PARIS XVIIIe.

MORT POUR LA FRANCE

M.C. 215

Adj. 1933 - 13e Lot - N° 14514

PREFECTURE DE LA SEINE

VILLE DE PARIS — MAIRIE DU 6e ARRONDISSEMENT

BULLETIN DE NAISSANCE

Décret-loi du 29-7-1939
art. 106

« Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'enfant tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'art. 76 du Code Civil.

« Les extraits précisant en outre les noms, prénoms et professions et domicile des père et mère ne pourront être délivrés que dans les conditions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article, à moins que la délivrance n'en soit demandée par les héritiers de l'enfant ou par une administration publique ».

Nom Frager

Prénoms Henri Jacques Paul

Né à Paris, 6e arrondissement, le 3 Mars 1897

Le fils de Alphonse Jean et de Eugénie Louise Adolphine Sauvier

Mentions marginales : marié avec Liouba Mouromtzy

Divorcé le 25 Juillet 1934 à Paris (XVe)

décédé à Buckenwald (Allemagne) le 7 Octobre 1944

Délivré à Paris, le 2 décembre 1953.

L'Officier de l'Etat Civil,

MAIRIE DU VIe ARR. DE PARIS

44641. — La Productrice
700.000 in-16 r. — 11-1952

MINISTÈRE
DES ANCIENS COMBATTANTS
& VICTIMES DE LA GUERRE

DIRECTION
DES ANCIENS COMBATTANTS
& VICTIMES DE GUERRE
DE LA SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Modèle M.

1

N° 75 33.952

CERTIFICAT

Le Directeur Départemental de la Seine, certifie, d'après les documents qu'il possède,

que M. Monsieur FRAGER, Henri

né le 3.3.1897. Paris. a été arrêté le Deux Juillet mil neuf cent quarante quatre et déporté Politique à Buchenwald. est le Quinze Août mil neuf cent quarante quatre

et n'est pas rentré à ce jour.

12 AOUT 1949

Centre Dpt des Déportés
AYANTS-CAUSE
PAYÉ
5000 Francs
[illegible] d'Artois, PARIS-8e

Le présent certificat a été délivré pour valoir ce que de droit.

NOM ET ADRESSE
de la personne à laquelle le certificat a été délivré :

Madame FRAGER
(son Epouse)
10 Rue Alasseur
Paris XVe

Le Directeur Départemental
des Anciens Combattants et Victimes
de la Guerre de la Seine,

Paris, le 28.3.1949

33.952
M.M.
DP

Rev.

DEMANDE DE CERTIFICAT

NOM EN LETTRES CAPITALES : FRAGER

PRÉNOMS : Henri

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : 3 Mars 1897 Paris

Nationalité :

Date et Lieu
- de départ :
- de capture :
- d'arrestation : 27.44-

Domicile légal au moment de l'arrestation : 5 rue du Trésor Paris 4e

Motif : résistance (joindre justification)

Différentes prisons en France : Fresnes. Ma acte de 1 ollet réseau

Lieux de Détention
- en France :
- en Allemagne : Buchenwald

Dates
- de Déportation : ?
- de Retour : décédé 5.10.44 à Buchenwald.

N° de la carte de rapatrié

Demandeur : Mme Frager

Degré de parenté : son épouse

Domicile légal actuel : 10 rue Alasseur Paris 15e 3.2.49

Signature du demandeur : Date

J. Frager

RENSEIGNEMENTS

DU FICHIER CENTRAL	DU FICHIER DÉPARTEMENTAL
	Certificat Modèle M, N° 33952 délivré le 28 Mars 1949

1 ote 4-4-49

QUALIFICATION :

6224 Hemmerlé, Petit et Cie, 2, rue de Damiett

COMMISSION NA[illegible]LE
[illegible]THOMOL[illegible]ION
DES GR[illegible] F. F. C.

N° 4261.

JEAN MARIE

NOTIFICATION

(**Référence** : *D. M.* 1134 F.F.C.I./Adm. du 28 juin 1947 ; *B. O.* : P. T. n° 29 du 21 juillet 1947.)

Par arrêté en date du 26 Avril 1948 ,
le Secrétaire d'État aux Forces armées (Guerre), sur proposition de la Commission Nationale d'Homologation, a prononcé l'homologation au grade de LIEUTENANT-COLONEL

au titre POSTHUME

en faveur de Monsieur FRAGER Henri

né le 3 Mars 1897 à PARIS 5e

MORT POUR LA FRANCE, le 5 Octobre 1944

Date de prise de rang Ier Juin 1944

Fait à Paris, le 28 AOUT 1948.
Pour le Secrétaire d'État aux Forces armées (Guerre)
et par délégation :
Le Général Directeur du Personnel Militaire de l'Armée de Terre,
P. O. : Le Lieutenant-Colonel DE DIONNE
Chef du Bureau F.F.C.I.

La nomination a paru au J. O. du 12/5/48

Pris connaissance et reçu l'exemplaire de la présente notification.

M. même FRAGER - 10 Rue Alasseur PARIS 15e

N° 4261/FFC/FG.

Signature :

Nous retourner ce talon après émargement, Caserne de la Pépinière, rue de Laborde, PARIS (8e).

J. M. 832557.

SECRETARIAT D'ETAT
A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL
Délégation F.F.C.I.
Caserne de la Pépinière
Rue Laborde
PARIS-VIII°
Tél. : EUR. 24-00 - 04 - 05

ATTESTATION
d'appartenance aux F.F.C.

N° 27 . 1 5

Aucun duplicata ne pouvant être délivré, le porteur de la présente attestation ne devra s'en dessaisir en aucune circonstance et, en cas de besoin, faire établir des copies conformes.

Original à conserver par l'intéressé

RÉFÉRENCES

D.M. N° 2843/CAB/MIL du 24-1-45
D.M. N° 4842/EMA/1 du 11-4-45
D.M. N° 7907/EMA/1 du 31-4-45
D.M. N° 8853/EMA/1 du 21-6-45
Fiche N° 11.082/EMA/1 du 3-8-45
Feuille de renseignements N° 11.529 EMA/1 du 10-8-45
I.M.N. 13.172/EMA/1 du 12-9-45
I.M.N. 17.216/RS/R/1 du 6-11-45

Monsieur PRAGER Henri *né le* _____

a signé un contrat d'engagement en application du décret 366 du 25 Juillet 1942

Réseau JEAN-MARIE (Buck)

Arrêté le 2/7/44 *Rayé(e) de* ~~Décédé~~ 5/10/44

Les services accomplis **comme Agent P2** *comptent*

du 18/6/40 **au** 5/10/44

en qualité de **Chef** *de mission de* 1 *Classe*

Grade correspondant homologué par la Commission Nationale d'homologation : Lt-Colonel

PARIS, le 1 Sept *1947*

CERTIFIÉ EXACT

Le Général DEJUSSIEU POMMARET
Délégué de la Présidence du Conseil auprès des Forces Françaises Combattantes de l'Intérieur
P.O. Le Lt-Colonel LE CARS
Chef de la S.D.A.F.

DÉLÉGATION DE LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Les services accomplis en qualité d'Agent P2 conformément aux dispositions du Décret 366 du 25-7-1942 comptent comme **services militaires actifs.**

PC/LR/D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FRAGER Henri

JOUGLA

MINISTÈRE DES PRISONNIERS
DÉPORTÉS ET RÉFUGIÉS
-:-:-:-:-:-:-:-
Direction Générale des
Affaires Sociales

Service des Cas Individuels

8612

Paris, le -2 DEC 1944

p/ FRAGER
HENRI

Madame,

J'ai bien reçu votre demande de renseignements au sujet de Monsieur Henri FRAGER.

Malgré toutes les recherches que j'ai entreprises, j'ai le regret de vous faire savoir que je n'ai trouvé aucune fiche au nom de votre frère dans le fichier du Ministère.

Cependant, je tiens à vous communiquer les précisions suivantes que mes services ont pu rassembler sur le convoi du 15 Août 1944 dont vous supposez que Monsieur FRAGER faisait partie. Vous trouverez la documentation jointe à ma lettre.

Croyez que je ne manquerai pas de vous fournir, le cas échéant tous les renseignements qui parviendraient à ma connaissance.

Avec l'expression de ma sympathie, je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments dévoués.

Mme JOUGLA
Bd du Montparnasse
PARIS